

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la protection
de l'environnement

ARRETE N° 2012-105 du 18 DEC 2012
Arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant

Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement – titre 1^{er} du livre V – et notamment l'article R516-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 autorisant la SAS TARMAC GRANULATS à poursuivre l'exploitation d'une carrière de leptynite située sur le territoire de la commune de MAGNAC BOURG au lieu-dit « Caux » et à poursuivre l'exploitation d'une installation de broyage – concassage – criblage de matériaux ;

Vu la demande en date du 03 octobre 2012, jugée recevable le 12 novembre 2012, présentée par la société Carrières de Condat en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée à la société TARMAC GRANULATS par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 susvisé ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 6 janvier 2011 relatif au changement de dénomination sociale de la société TARMAC GRANULATS en TRMC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages réunie le 29 novembre 2012 ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définis par l'arrêté d'autorisation du 29 juin 2004 susvisé ne seront pas modifiées ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la Société Carrières de Condat, repreneur, sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Caux », commune de MAGNAC BOURG ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1 :

La société Carrières de Condat, dont le siège social est sis Rue du Commandant Charcot – 87220 FEYTIAT, dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière de leptynite ainsi que l'installation de premier traitement des matériaux extraits, situées sur le territoire de la commune de Magnac Bourg, au lieu-dit « Caux », en lieu et place de l'entreprise TRMC.

Cette autorisation porte sur les parcelles cadastrées section D n° 4pp, 5pp et 6pp représentant une superficie totale de 18 ha 46 a 15 ca. Toute modification de la dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Cette autorisation est accordée pour des productions moyennes et maximales annuelles fixées respectivement à 130 000 tonnes et 180 000 tonnes.

Article 2 :

Les conditions et mesures imposées au cédant demeurent inchangées.

Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation susvisée.

Article 3 :

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4 :

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 est remplacé par un article ainsi rédigé :

«

8.1 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation fixée à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 est divisée en 4 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état annexés

à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières que l'exploitant est tenu de constituer pour assurer la remise en état du site est fixé à :

<i>Période considérée</i>	<i>Montant de la garantie financière en € (TTC)</i>
<i>Actuelle (2009 – 2014)</i>	<i>459 026</i>
<i>2014 – 2019</i>	<i>408 421</i>
<i>2019 – 2024</i>	<i>406 404</i>

L'indice TP 01 utilisé pour le calcul est celui d'avril 2012 s'élevant à 699,8.

Article 5 :

L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 est remplacé par un article ainsi rédigé :

«

8.3 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant la fin de la période de validité des garanties en cours. L'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières adressé au Préfet est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Une copie est également transmise à l'Inspection des Installations Classées. »

Article 7 : Modifications

Le déplacement de l'installation de traitement des matériaux ainsi que toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté seront portés, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, toute modification que le fonctionnement de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 9 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à la Société Carrières de Condat par voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Magnac Bourg
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent
- à la direction départementale des territoires
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne
- au service départemental d'incendie et de secours
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile
- à la direction régionale des affaires culturelles du Limousin
- à la délégation territoriale de Haute-Vienne de l'agence régionale de santé
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin
- à l'unité territoriale de la DREAL du Limousin à Limoges

Article 11 :

Un extrait sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne. Une copie sera déposée dans la mairie de Magnac Bourg pour y être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Magnac Bourg et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Alain CASTANIER